

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2008

GÉNÉRALISATION DU REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE - (n° 1100)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 214 Rect.

présenté par
M. Daubresse

ARTICLE 2

Rédiger ainsi l'alinéa 37 :

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée au 1° ou au 2°. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision visant à clarifier la portée du texte dans l'exacte continuité du droit en vigueur (*cf.* article L. 262-9-1 actuel du code de l'action sociale et des familles).